

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974,*

Par M. René JAGER,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention de coopération franco-sénégalaise en matière judiciaire remplace celle du 14 juin 1962. Elle témoigne de la volonté des deux parties d'adapter leurs relations judiciaires aux évolutions du droit international le plus récent.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soidani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1888, 1974 et in-8° 377.  
Sénat : 91 (1975-1976).

Traités et Conventions. — République du Sénégal - Entraide judiciaire - Entraide pénale - Extradition.

Les 78 articles de la Convention sont répartis entre quatre titres consacrés successivement à l'entraide judiciaire, à l'exequatur des décisions civiles, à l'extradition et aux clauses finales.

Les dispositions concernant l'entraide judiciaire s'inspirent de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 ainsi que de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont libre accès aux juridictions sur le territoire de l'autre. Des mesures sont prévues afin d'assurer une meilleure protection des mineurs et le recouvrement des aliments sur le territoire de chacun des Etats.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats peuvent assister ou représenter les parties devant toute juridiction de l'autre Etat à condition de faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Les cas de refus d'extradition ont été précisés et complétés.

Ces dispositions traditionnelles en la matière n'appellent pas d'observation particulière de la part de votre rapporteur qui vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### **Article unique.**

Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 91 (1975-1976), Sénat.